

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA REGION DE

MOLSHEIM-MUTZIG

ANNEE 2018
N° 84 – Session du 4^{ème} Trimestre

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A CARACTERE REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

PAGES

I ADMINISTRATION GENERALE

- N° 18-83 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2018 4
- N° 18-84 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE 4
- N° 18-85 : COOPERATION INTERCOMMUNALE : CREATION DU « SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG » / ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / APPROBATION DES STATUTS 4
- N° 18-86 : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG 4

II COOPERATION INTERCOMMUNALE

- N° 18-87 : SYNDICAT MIXTE DU SCOT BRUCHE-MOSSIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES 5

III FINANCES ET BUDGET

- N° 18-88 : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 5
- N° 18-89 : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION DE L'ANNEE 2019 A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG 7
- N° 18-90 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU MARATHON DU VIGNOBLE D'ALSACE 7
- N° 18-91 : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS : TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 7
- N° 18-92 : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS : TARIFS DE VENTE D'EAU 7
- N° 18-93 : DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018 8
- N° 18-94 & 18-95 : LOGEMENT – IMMEUBLES A DACHSTEIN ET DUTTLENHEIM : PROROGATION DES GARANTIES D'EMPRUNTS POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION 8
- N° 18-96 : CINEMA DU TREFLE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION « CARTE CULTURE » 2018/2020 9

IV RESSOURCES HUMAINES

- N° 18-97 : ADMINISTRATION GENERALE – RISQUE SANTE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN 10

N° 18-98	: SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INTERCOMMUNAL (S.I.G.) : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET	10
V DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS		
N° 18-99	: LIAISONS CYCLABLES – VILLE DE MOLSHEIM – AMENAGEMENT CYCLABLE ENTRE LA GARE ET LE LYCEE CAMILLE SCHNEIDER : ADOPTION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE	10
VI MAISON INTERGENERATIONNELLE		
N° 18-100	: CREATION D'UNE MAISON INTERGENERATIONNELLE DE SERVICES AU PUBLIC : ADOPTION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE	11
VII AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE		
N° 18-101	: SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2019/2024 : APPROBATION	11
N° 18-102	: ACQUISITION D'UN VEHICULE AUPRES DE LA COMMUNE D'ALTORF	11

DOCUMENTS ANNEXES

- ⇒ A LA DELIBERATION N° 18-85 : COOPERATION INTERCOMMUNALE : CREATION DU « SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG » / ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / APPROBATION DES STATUTS
- ⇒ A LA DELIBERATION N° 18-87 : SYNDICAT MIXTE DU SCOT BRUCHE-MOSSIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES
- ⇒ A LA DELIBERATION N° 18-93 : DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018

**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A CARACTERE REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

N° 18-83 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
approuve le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 4 octobre 2018, dans les
forme et rédaction proposées,
et procède à sa signature.

N° 18-84 : ADMINISTRATION GENERALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
décide de définir d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux
activités commerciales, comme suit :

- * la régulation des activités commerciales de plus de 1.000 m², par l'expression des avis en
Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.),
- * l'harmonisation des ouvertures dominicales des commerces.

N° 18-85 : ADMINISTRATION GENERALE – COOPERATION INTERCOMMUNALE : CREATION DU « SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG » / ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / APPROBATION DES STATUTS

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- 1° **approuve** la création du syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig »,
- 2° **accepte** l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG à ce Syndicat,
- 3° **entérine** le projet de statuts du Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig, annexé à la présente délibération,
- 4° **et autorise** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toute mesure d'exécution de la présente décision, notamment à signer tout document concourant à la création dudit Syndicat.

N° 18-86 : ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
désigne

- *Monsieur Léon MOCKERS, Maire de DACHSTEIN*
- *Monsieur Claude ROUX, Adjoint au Maire de DINSHEIM-sur-BRUCHE*
- *Monsieur Martin PACOU, Maire d'ERNOLSHEIM-BRUCHE*
- *Monsieur Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER*
- *Madame Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM*
- *Monsieur Gilbert STECK, Adjoint au Maire de MOLSHEIM*
- *Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG*

pour représenter la Communauté de Communes au Comité Syndical du futur Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig.

**N° 18-87 : COOPERATION INTERCOMMUNALE – SYNDICAT MIXTE DU SCOT BRUCHE-MOSSIG :
MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

accepte la modification des Statuts du Syndicat Mixte du S.Co.T. Bruche-Mossig, en ce qui concerne :

- **Son article 2 – CONSTITUTION, DENOMINATION** : Modification de la dénomination du Syndicat Mixte de « *Syndicat Mixte du S.Co.T. Bruche-Mossig* » en « *Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig* ».
- **Son Article 3 – SIEGE** : Modification de la localisation du siège du Syndicat Mixte au « *1, rue Gambinus, 67190 MUTZIG* ».
- **Son Article 5 – DEFINITION ET COMPETENCES** :
 - Modification du titre en « *Définition et compétences* »
 - Ajout de la Mention : « *Le Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig a pour objet de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire. Le Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig a pour vocation de se transformer, dès que les conditions seront réunies, en un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.* »
 - Ajout de la mention : « *Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial sur l'ensemble de son territoire* ».
- **Son Article 9 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES** : Spécification des contributions financières versées au Syndicat Mixte par ses membres par l'ajout du paragraphe suivant :
« *En ce qui concerne la compétence en matière d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial, le montant annuel total sera réparti selon la population légale au 01/01/2018 (selon les données de population au 1^{er} janvier 2015 de l'INSEE), comme suit :* »
 - . *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble* : 28,00 %
 - . *Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig* : 47,00 %
 - . *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche* : 25,00 %.

CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DU S.CO.T. BRUCHE-MOSSIG

adopte les **NOUVEAUX STATUTS** du Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

**N° 18-88 : FINANCES ET BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à engager, liquider et mandater en 2019, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2018 du Budget Principal ainsi que des budgets annexes, soit :

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2018	Autorisations 2019
20	Immobilisations incorporelles	196.500,00 €	49.125,00 €
204	Subvention d'équipement	580.300,00 €	145.075,00 €
21	Immobilisations corporelles	2.735.616,73 €	683.905,00 €
23	Immobilisations en cours	3.584.860,27 €	896.216,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT			
Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2018	Autorisations 2019
20	Immobilisations incorporelles	77.900,00 €	19.475,00 €
21	Immobilisations corporelles	2.456.130,52 €	614.032,00 €
23	Immobilisations en cours	380.881,33 €	95.220,00 €

BUDGET EAU			
Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2018	Autorisations 2019
20	Immobilisations incorporelles	166.000,00 €	41.500,00 €
21	Immobilisations corporelles	2.808.580,00 €	702.145,00 €

en affectant les crédits comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	49 125,00
2031 Frais d'études	2 875,00
2051 Concessions et droits similaires	46 250,00
204 SUBVENTION EQUIPEMENT	145 075,00
204113 Projets d'infrastructures d'intérêt national	145 075,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	683 905,00
2111 Terrains nus	10 000,00
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	475,00
2128 Autres agencements et aménagements de terrains	8 150,00
21318 Autres bâtiments publics	40 000,00
2135 Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	50 000,00
2151 Réseaux de voirie	370 530,00
2152 Installations de voirie	90 000,00
21538 Autres réseaux	8 750,00
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	70 000,00
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	24 500,00
2184 Mobilier	1 500,00
2188 Autres immobilisations corporelles	10 000,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	896 216,00
238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	155 968,00
2313 Constructions	740 248,00

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	19 475,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	614 032,00
213511 Bâtiments d'exploitation	35 000,00
213512 Autres bâtiments	42 500,00
21532 Réseaux d'assainissement	490 782,00
21562 Service d'assainissement	45 750,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	95 220,00
2313 Construction	95 220,00

BUDGET ANNEXE EAU

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	41 500,00
2031 Frais d'études	40 000,00
2088 Autres immobilisations incorporelles	1 500,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	702 145,00
21351 Bâtiments d'exploitation	155 000,00
21531 Réseaux d'adduction d'eau	503 250,00
21561 Service de distribution d'eau	43 895,00

N° 18-89 : FINANCES ET BUDGET - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION DE L'ANNEE 2019 A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
décide d'attribuer à l'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, une avance de 62.500,00 € sur la subvention au titre de sa dotation pour l'année 2019,
dit que l'attribution du montant définitif de la subvention de l'année 2019 fera l'objet d'une délibération, lors de sa séance ordinaire du 1^{er} trimestre 2019, dans le cadre de l'adoption du Budget Primitif 2019.

N° 18-90 : FINANCES ET BUDGET - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU MARATHON DU VIGNOBLE D'ALSACE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
décide d'attribuer une subvention de 21.240,09 € à l'ASSOCIATION DU MARATHON DU VIGNOBLE D'ALSACE, au titre de sa participation financière aux charges et rémunérations d'un salarié,
précise que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif pour l'exercice 2018,
et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant au versement de cette subvention.

N° 18-91 : FINANCES ET BUDGET – FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS : TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
décide de maintenir pour l'exercice 2019, la redevance d'assainissement – tarif binôme, hormis le régime dérogatoire du territoire « Petite-Bruche » pour lequel la périodicité et les montants tendant à une harmonisation générale des tarifs sont conservés, qui se traduit par les quotités suivantes :

<u>Part proportionnelle € H.T./m³</u>		<u>Part fixe € H.T./an</u>	
		<u>Régime commun</u> Communauté de Communes	<u>Régime dérogatoire</u> Territoire « Petite- Bruche »
Tarif domestique		72,82	60,54
1 à 2.000 m ³ /an	1,21		
2.001 à 6.000 m ³ /an	1,17		
6.001 à 12.000 m ³ /an	1,12		
plus de	0,83		
Tarif industriel sans épuration			
1 à 2.000 m ³ /an	0,95		
2.001 à 6.000 m ³ /an	0,92		
6.001 à 100.000 m ³ /an	0,87		
plus de 100.000 m ³ /an	0,16		

maintient le dispositif transitoire de la Commune de HEILIGENBERG, en ce qui concerne les rejets d'assainissement collectés, non transportés, ni traités en station d'épuration, en attendant la définition du projet d'assainissement global de la Commune,
procède à son ajustement en le fixant à 0,30 € H.T. le m³,
et arrête par ailleurs, les contributions fiscales pour l'évacuation des eaux pluviales à 550.000 €.

N° 18-92 : FINANCES ET BUDGET – FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS : TARIFS DE VENTE D'EAU

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
fixe

- ✓ les tarifs de vente d'eau potable, pour l'exercice 2019, aux quotités suivantes :

	Prix au m ³ en Euros H.T.
a) Part proportionnelle	
de 1 à 200 m ³ par an	0,98
de 201 à 6.000 m ³ par an	0,86
de 6.001 à 48.000 m ³ par an	0,73
plus de 48.001 m ³ par an	0,60
b) Part fixe par an	
Compteurs de 15 à 20 mm	40,97
Compteurs de 25 à 30 mm	98,90
Compteurs de 40 mm	148,04
Compteurs de 50 mm	422,98
Compteurs de 60 à 70 mm	564,32
Compteurs de 80 à 90 mm	680,80
Compteurs de 100 mm	926,45

- ✓ les frais d'accès au réseau à 178,00 € H.T.

N° 18-93 : FINANCES ET BUDGET : DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
approuve les DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018,
conformément aux écritures jointes en annexe à la présente délibération.

N° 18-94 & 18-95 : LOGEMENT – IMMEUBLES A DACHSTEIN ET DUTTLENHEIM : PROROGATION DES GARANTIES D'EMPRUNTS POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION

EXPOSE

A. IMMEUBLE A DACHSTEIN

Par délibération N° 99-41 du 23 juin 1999, le Conseil Communautaire a décidé d'acquérir l'immeuble situé à DACHSTEIN, 30, rue d'Ernolsheim, dans le but de la réutilisation du patrimoine pour la création de logements locatifs à caractère social.

Par délibération N° 00-33 du 12 juillet 2000, le Conseil Communautaire a accepté la conclusion avec la Société d'Economie Mixte Locale « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE », d'un bail emphytéotique en vue de réaliser une opération de restructuration de ce bien, tendant à la création de logements locatifs à caractère social, et à assurer leur gestion pérenne.

Par délibération N° 02-99 du 11 décembre 2002, le Conseil Communautaire a accordé sa garantie pour le remboursement de la somme de 555.287,00 € représentant 100 % d'un emprunt destiné à financer la création de logements dans le cadre de cette opération, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur une durée de 35 ans.

B. IMMEUBLE A DUTTLENHEIM

Par délibération N° 04-84 du 29 septembre 2004, le Conseil Communautaire a décidé d'acquérir l'immeuble situé à DUTTLENHEIM, 4, rue du Général de Lattre de Tassigny, dans le but de la réutilisation du patrimoine pour la création de logements locatifs à caractère social.

Par délibération N° 05-51 du 29 juin 2005, le Conseil Communautaire a accepté la conclusion avec la Société d'Economie Mixte Locale « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE », d'un bail emphytéotique en vue de réaliser une opération de restructuration de ce bien, tendant à la création de logements locatifs à caractère social, et à assurer leur gestion pérenne.

Par délibération N° 06-68 du 4 octobre 2006, le Conseil Communautaire a accordé sa garantie pour le remboursement de la somme de 238.242,00 € représentant 100 % d'un emprunt destiné à financer la création de logements dans le cadre de cette opération, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur une durée de 35 ans.

La Société d'Economie Mixte Locale « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE », ci-après dénommé l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts initialement garantis par la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, ci-après dénommé le Garant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
adopte le dispositif suivant

ARTICLE 1

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés).

ARTICLE 2

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

ARTICLE 3

La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

N° 18-96 : FINANCES ET BUDGET – CINEMA DU TREFLE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION « CARTE CULTURE » 2018/2020

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
ratifie la convention « Carte Culture 2018-2020 », dans les forme et rédaction proposées,
et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

**N° 18-97 : RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE – RISQUE SANTE
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX : ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

1° décide d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité,

2° accepte de renouveler la participation financière de la Communauté de Communes aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

LE RISQUE SANTE

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

a. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

. *Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 32 € brut mensuel*

. *La participation forfaitaire sera modulée comme suit selon la composition familiale :*

* ADULTE A CHARGE : 20 € brut mensuel,

* ENFANT A CHARGE : 6 € brut mensuel (dans la limite de 3 enfants),

étant précisé que la participation totale ne pourra excéder le montant total de la cotisation due par l'agent,

3° prend acte

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :

. 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année,

- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin,

4° autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

**N° 18-98 : RESSOURCES HUMAINES – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INTERCOMMUNAL
(S.I.G.) : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS
NON COMPLET**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

décide de créer un poste non permanent de technicien territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an,

précise que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 366, soit le 1^{er} échelon du grade de technicien territorial,

souligne que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2019,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

**N° 18-99 : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – LIAISONS CYCLABLES – VILLE DE MOLSHEIM –
AMENAGEMENT CYCLABLE ENTRE LA GARE ET LE LYCEE CAMILLE SCHNEIDER : ADOPTION DE
L'AVANT-PROJET DETAILLE**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- 1° **adopte** la consistance technique du projet d'aménagement cyclable entre la gare et le lycée Camille Schneider à MOLSHEIM, dont la dépense à engager pour la réalisation de cette opération est évaluée à 785.000,00 € H.T.,
- 2° **décide** de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,
- 3° **autorise** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

N° 18-100 : CREATION D'UNE MAISON INTERGENERATIONNELLE DE SERVICES AU PUBLIC : ADOPTION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- 1° **adopte** la consistance technique du projet de création d'une maison intergénérationnelle de services au public, dont la dépense à engager pour la réalisation de cette opération est évaluée à 4.237.067,00 € H.T.,
- 2° **décide** de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,
- 3° **sollicite** les aides financières :
 - du Fonds Leader, au titre du Feader dans le cadre du programme de développement rural 2014/2020,
 - de la Région Grand Est, dans le cadre du dispositif régional de traitement et de requalification des friches,
 - du Département du Bas-Rhin, dans le cadre du contrat départemental territorial et humain du territoire d'action Sud,
 - de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – Contrat de ruralité 2018,
 - de l'A.R.S. – C.N.S.A., au titre du plan d'aide à l'investissement 2018 / secteur personnes âgées pour l'activité « SPASAD »,

adopte le plan de financement de cette opération, comme suit :

* LEADER	:	10.000,00 €
* REGION (part démolition)	:	13.600,00 €
* REGION (part travaux)	:	500.000,00 €
* DEPARTEMENT	:	500.000,00 €
* A.R.S. C.N.S.A.	:	292.350,00 €
* ETAT - Contrat de ruralité	:	<u>355.000,00 €</u>
<i>Total « Subventions »</i>	:	<i>1.670.950,00 €</i>
F.C.T.V.A.	:	<u>837.253,45 €</u>
<i>Total Recettes</i>	:	<i>2.508.203,45 €</i>
<i>Reste à financer</i>	:	<i>2.534.276,95 €</i>

- 4° **autorise** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

N° 18-101 : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2019/2024 : APPROBATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

approuve le projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019/2024, dans les forme et rédaction proposées.

N° 18-102 : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ACQUISITION D'UN VEHICULE AUPRES DE LA COMMUNE D'ALTORF

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

décide d'acquérir auprès de la Commune d'ALTORF le véhicule de marque IVECO DAILY, type VPSI, immatriculé 482 YN 67, pour un montant de 2.500 €,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'acquisition et la transformation de ce véhicule.

DOCUMENTS ANNEXES



STATUTS

**SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN BRUCHE -
MOSSIG**

Préambule	2
Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée	4
Article 1 – Constitution et dénomination	4
Article 2 - Objet et compétences	5
Article 3 – Périmètre	6
Article 4 - Durée.....	6
Article 5 - Siège de l'établissement.....	6
Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	7
Chapitre 2 : Administration et fonctionnement	7
Article 7 - Comité syndical	7
Article 8 - Bureau syndical.....	7
Article 9 - Commissions.....	8
Article 10 - Attributions du Comité syndical	8
Article 11 - Attributions du Bureau.....	8
Article 12 - Attributions du Président	8
Article 13 – Attributions des Vice-Présidents	9
Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables	9
Article 14 – Comptabilité.....	9
Article 15 - Budget du Syndicat mixte.....	9
Article 16 - Clé de répartition.....	10
Chapitre 4 : Dispositions diverses	11
Article 17 - Adhésion et retrait d'un membre	11
Article 18 – Modifications statutaires	11
Article 19 – Autres dispositions	11
ANNEXE 1 - Cartographie des communes du bassin versant de la Bruche et de la Mossig.....	12
ANNEXE 2 - Cartographie du périmètre du Syndicat mixte du bassin de la Bruche et de la Mossig.....	13
ANNEXE 3 – Feuille de route du Syndicat.....	14

Préambule

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1°, 2°, 5° et 8° du I de l’article L211-7 du code de l’environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Pour exercer certaines de ces compétences, les collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un syndicat mixte ouvert qui pourra demander sa transformation en Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Le bassin versant de la Bruche et de son affluent principal, la Mossig est particulièrement vulnérable aux inondations, avec de nombreux logements et emplois exposés au risque inondation. L'agglomération strasbourgeoise, située à l'aval de ce bassin, est identifiée comme un territoire à risque important d'inondation. Le réseau hydrographique présente également de forts enjeux de préservation, de rétablissement de la continuité piscicole et de restauration des zones humides.

Ainsi, les entités compétentes pour la GEMAPI du bassin versant de la Bruche et de la Mossig souhaitent se réunir au sein d'une gouvernance commune, sous la forme du syndicat mixte ouvert Bruche-Mossig, dénommé « Syndicat » ci-après, pour mener un diagnostic de vulnérabilité du territoire et proposer une stratégie concertée pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le Syndicat aura pour mission principale l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention, associé à un programme d'actions complémentaires pour la restauration des cours d'eau et le rétablissement de la continuité écologique. Le PAPI d'intention permettra également de mener des actions de prévention des inondations à différentes échelles : communication auprès de différents publics, acculturation au risque, amélioration des outils de prévision des crues et d'alerte, préparation à la gestion de crise, pédagogie pour une meilleure prise en compte du risque dans l'urbanisme, réduction de la vulnérabilité des enjeux de manière ciblée et individuelle, etc. Les actions du PAPI privilégieront une approche intégrée entre risque inondation et gestion des milieux aquatiques. Le Syndicat portera la maîtrise d'ouvrages d'actions de restauration

hydromorphologiques des cours d'eau et de leurs zones humides, de préservation et de reconquête de zones humides et de rétablissement de la continuité écologique.

La feuille de route élaborée de manière concertée par les membres du Syndicat, annexée aux présents statuts, vise à définir le périmètre d'intervention du Syndicat, ses objectifs et ses missions.

Pour exercer ses missions, l'ensemble des membres du syndicat lui transfère une partie de la compétence GEMAPI. Le Syndicat est ainsi compétent pour l'aménagement du bassin versant et les études associées ainsi que pour la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Au regard des délais réglementaires pour la mise en conformité des ouvrages imposé par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, des dynamiques en cours (études et travaux), des enjeux très localisés et disparates protégés par les systèmes d'endiguement existants et du manque d'évaluation des coûts associés, les entités compétentes ont décidé de ne pas confier dans un premier temps la gestion des systèmes d'endiguement et des petits aménagements hydrauliques au Syndicat. Toutefois, le Syndicat permet d'assurer la cohérence des actions et constitue un lieu d'échanges politiques et techniques pour la gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

Historiquement au sein du bassin de la Bruche et de la Mossig, certaines collectivités ont mené une politique d'intervention forte pour l'entretien de cours en réalisant des travaux annuels par déclaration d'intérêt général sur des linéaires importants. Ainsi, les pratiques et politiques actuelles pour l'entretien des cours d'eau sont hétérogènes sur le bassin versant. Les futurs membres du Syndicat proposent de ne pas transférer les missions d'entretien et de rattrapage d'entretien des cours d'eau afin de maintenir les dynamiques actuelles au sein du bassin versant. Cependant, le Syndicat aura pour mission la réalisation un diagnostic des pratiques existantes, de leur coûts et de l'état des cours d'eau afin de proposer une stratégie à long terme pour l'entretien des cours d'eau incluant des actions de communication auprès des riverains.

Le Syndicat a vocation à devenir un EPAGE par le biais d'une procédure de transformation. La compétence d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sera intégrée aux statuts du Syndicat lorsque l'ensemble de ses membres sera doté de cette compétence optionnelle.

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions, la gouvernance et les modalités de financement du Syndicat mixte du bassin Bruche-Mossig.

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 – Constitution et dénomination

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L211-7 I quater du code de l'environnement, le syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte du bassin Bruche – Mossig » est composé des membres suivants :

- La communauté de communes de la Région de Molsheim Mutzig pour tout ou partie des communes de :

Altorf	Duttlenheim	Mutzig
Avolsheim	Ergersheim	Niederhaslach
Dachstein	Ernolsheim-Bruche	Oberhaslach
Dinsheim-sur-Bruche	Gresswiller	Soultz-les-Bains
Dorlisheim	Heiligenberg	Still
Duppigheim	Molsheim	Wolxheim

- La communauté de communes de la Vallée de la Bruche pour tout ou partie des communes de :

Barembach	Lutzelse	Saint-Blaise-la-Roche
Bellefosse	Muhlbach-sur-Bruche	Saulxures
Belmont	Natzwiller	Schirmeck
Blancherupt	Neuviller-la-Roche	Solbach
Bourg-Bruche	Plaine	Urmatt
Colroy-la-Roche	Ranrupt	Waldersbach
Fouday	Rothau	Wildersbach
Grandfontaine	Russ	Wisches
La Broque	Saales	

- L'Eurométropole de Strasbourg pour tout ou partie des communes de :

Achenheim	Hangenbieten	Oberschaeffolsheim
Breuschwickersheim	Holtzheim	Osthoffen
Eckbolsheim	Kolbsheim	Strasbourg
Entzheim	Lingolsheim	Wolfisheim

- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), sur le territoire de :
 - la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble, pour tout ou partie des communes de :

Balbronn	Jetterswiller	Scharrachbergheim-Irmstett
Bergbieten	Kircheim	Traenheim
Cosswiller	Marlenheim	Wagenbourg-Engenthal
Crastatt	Nordheim	Wangen
Dahlenheim	Odratzheim	Wasselonne
Dangolsheim	Romanswiller	Westhoffen
Flexbourg		Zehnacker
Hohengoeft		

- la communauté de communes des Portes de Rosheim, pour tout ou partie des communes de :

Boersch	Mollkirch	Rosenwiller
Grendelbruch	Ottrott	Rosheim

- la communauté de communes Pays de Saverne, pour tout ou partie des communes de :

Sommerau

Article 2 - Objet et compétences

L'objet du Syndicat est la coordination des actions et l'élaboration d'une stratégie concertée pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le Syndicat élabore, anime et met en œuvre un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et un programme de restauration des milieux aquatiques et de rétablissement de la continuité écologique.

Par transfert de compétences de ses membres, le Syndicat exerce les compétences suivantes, définies au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°) ; à l'exception de la conception et de la gestion des aménagements hydrauliques dont l'étendue de la zone protégée, telle que définie par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, est limitée au territoire d'un EPCI. Pour les aménagements hydrauliques existants, la réalisation par le gestionnaire de l'ouvrage d'une étude de dangers, telle que définie par le décret n°2015-526 précité, est préalable au transfert au Syndicat.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°) ; à l'exception du rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-12 du code de l'environnement.

Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage pour toute étude ou travaux relevant de ces compétences et assure la gestion et l'entretien des ouvrages transférés dans le cadre de ces compétences.

Le Syndicat a vocation à animer la mise en œuvre des objectifs et dispositions de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Bruche Mossig Ill Rhin pour le bassin versant Bruche-Mossig.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L. 215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du code de l'environnement) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2541-1 à 13 du code général des collectivités territoriales).

Article 3 – Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versant des cours d'eau de la Bruche et de la Mossig.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé 2 route Ecospace, 67125 MOLSHEIM.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical, cette modification statutaire devant être entérinée par arrêté préfectoral.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat, choisi par le Président.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services de le Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1, L.5211-56 et L.5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement

Article 7 - Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat mixte du bassin Bruche-Mossig est administré par un comité syndical, composé de 21 délégués, désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- 3 délégués pour la communauté de communes de la Vallée de la Bruche
- 7 délégués pour la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- 7 délégués pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 4 délégués pour le SDEA.

Quorum :

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pouvoir :

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix, pouvoir écrit et signé, de voter en son nom.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Président et des Vice-présidents qui constitue le Bureau syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur.

Article 11 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,

- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

Article 13 – Attributions des Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 14 – Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions comptables du syndicat mixte ouvert sont assurées par le responsable de la Trésorerie de Molsheim Collectivités.

Article 15 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 16 - Clé de répartition

La participation financière de chaque membre, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est calculée selon la clé de répartition suivante :

Membre	Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig	Communauté de communes de la Vallée de la Bruche	Eurométropole de Strasbourg	Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
Taux de participation financière	33,3 %	14,3 %	33,3 %	19,1 %

La participation des établissements membres s'inscrit dans un principe de solidarité territoriale de bassin versant. Elle se concrétise sous la forme d'une contribution budgétaire, versée annuellement par chacun des membres.

Le montant global de la participation des membres est fixé annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 - Adhésion et retrait d'un membre

Des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat, peuvent adhérer au Syndicat.

Dans le cas d'une adhésion, tout nouveau membre devra justifier d'un périmètre géographique compris en toute ou partie dans le bassin versant.

La délibération de l'entité souhaitant intégrer le Syndicat est soumise pour acceptation au Comité Syndical. Si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote du Comité Syndical s'y oppose, la demande est rejetée.

L'adhésion est validée par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'article L5721-2-1 du code général des collectivités, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 18 – Modifications statutaires

En vertu des dispositions de l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 19 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 3 – Feuille de route du Syndicat

La feuille de route du Syndicat mixte du bassin Bruche-Mossig vise à définir le périmètre d'intervention du Syndicat, ses objectifs et ses missions.

Cette feuille de route pourra être adaptée au gré des orientations et des évolutions statutaires proposées par le comité syndical, mais constitue un socle de compétence permettant de gérer le risque inondation sur le bassin de la Bruche, en respectant les objectifs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Bruche Mossig Ill Rhin, et d'améliorer l'état hydromorphologique et écologique des cours d'eau et zones humides.

Des objectifs opérationnels ont été définis par les membres du Syndicat et se traduisent par un transfert de compétences.

Dans un premier temps, la vocation principale du Syndicat est l'acquisition de connaissances afin de dresser un diagnostic de la vulnérabilité du bassin versant (en termes d'inondations, de continuité écologique, d'état écologique des milieux aquatiques) et de proposer une stratégie concertée et adaptée aux enjeux.

Les missions du syndicat pourront évoluer avec la perspective de transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Cette évolution doit permettre de répondre aux enjeux qui auront été identifiés pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Objectifs et missions du Syndicat du bassin Bruche-Mossig

- Élaboration, animation et mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dit « d'intention », c'est-à-dire un programme d'études et de mesures adaptées au bassin versant :
 - Amélioration de la connaissance du bassin versant par la réalisation d'un diagnostic hydraulique et hydromorphologique du territoire.
 - Identification des ouvrages de prévention et de protection contre les inondations présentes sur le bassin versant et de leur rôle : aménagements hydrauliques (gestion EPAGE) ou systèmes d'endiguements (actuellement gérés par les membres sur leur territoire respectifs et/ou par d'autres structures).
 - Réalisation ou actualisation des études de dangers des aménagements hydrauliques entrant dans le champ de compétence du Syndicat.
 - Identification des mesures à mettre en œuvre pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur le territoire en privilégiant les projets mixtes et la réduction de la vulnérabilité des enjeux

- Réalisation d'une analyse multicritères des mesures proposées et concertation auprès des acteurs du bassin versant pour la construction d'un programme d'actions équilibré et partagé.
- Réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations des habitations et activités économiques dans les zones inondables.
- Accompagnement des établissements compétents en termes d'urbanisme pour une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.
- Appui aux collectivités responsables de la gestion de crise en cas d'inondations afin de se préparer aux situations de crises.
- Participation à l'amélioration du réseau de surveillance et de prévision des crues, en lien avec le Service prévision des crues Rhin Sarre de la DREAL Grand Est.
- Appui aux maires pour répondre aux obligations d'information des citoyens et de pose de repères de crues.

Le Syndicat élabore le programme d'actions de manière concertée sur le bassin versant et demande sa labellisation auprès des services de l'État. Après labellisation du PAPI, le Syndicat assure l'animation du programme, notamment en réunissant les instances de concertation. Le Syndicat porte la maîtrise d'ouvrage des opérations qui entre dans son champ de compétences, les autres actions étant portées par les entités compétentes (EPCI à fiscalité propre, SDEA, Etat, Département du Bas-Rhin, associations, etc.).

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de gestion de la Bruche et de ses affluents
 - Identification et réalisation des travaux de restauration de cours d'eau et de zones humides à mener prioritairement pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.
 - Identification et réalisation des actions nécessaires pour le rétablissement, l'amélioration et le maintien de la continuité piscicole.
 - Gestion des ouvrages de continuité piscicole et pérennisation des conventions existantes pour l'entretien de ces ouvrages.
 - Identification et réalisation des mesures permettant une meilleure gestion des flux en étiage afin d'améliorer et/ou préserver l'état écologique des cours d'eau.
 - Recensement des pratiques des entités responsables de l'entretien des cours d'eau afin de proposer une réflexion pour l'harmonisation des pratiques.

- Animation de l'axe Bruche de la stratégie locale de gestion des risques (SLGRI) Bruche Mossig Ill Rhin

- Participation aux instances de la SLGRI pilotées par l'Eurométropole de Strasbourg et la Direction départemental des Territoires du Bas-Rhin.
 - Création d'un comité technique dédiée à l'axe Bruche.
 - Association et sollicitation des parties prenantes pour la mise en œuvre des dispositions concernant l'axe Bruche.
- Création d'outils de communication et de partage de connaissances
- Création d'un site Internet pour le Syndicat.
 - Création d'une base de données à l'échelle du bassin versant et/ou alimentation des bases de données nationales en capitalisant dans un premier temps les données existantes puis en alimentant ces bases de données avec les éléments issues des études portées par le Syndicat.
 - Création d'un réseau technique à l'échelle du bassin versant afin de faciliter les échanges et coordonner les actions pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Missions pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations qui ne sont pas confiées au Syndicat

➤ Gestion des systèmes d'endiguements

La création de la compétence obligatoire GEMAPI et les évolutions réglementaires ont impliqué une clarification des responsabilités pour la gestion des ouvrages de protection contre les inondations. Les EPCI à fiscalité propre compétents au sein du bassin versant de la Bruche ont ainsi initié des démarches d'inventaire des ouvrages sur le territoire, de réalisation ou de mise à jour des études de dangers et pour certaines de travaux de confortement.

D'autres investissements seront nécessaires avant le 1^{er} janvier 2020, et les années suivantes, afin de constituer les dossiers de demande de régularisation des ouvrages au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 avec notamment la réalisation des études de dangers puis pour les travaux de confortement, voire d'augmentation du niveau de protection qui auront été identifiés et retenus par les EPCI à fiscalité propre. Les futurs membres du Syndicat doivent ainsi identifier les ouvrages sur le territoire et évaluer le coût des études et éventuels travaux à mener. Ces réflexions en cours ne permettent pas de connaître le coût et les moyens nécessaires à l'échelle du bassin versant.

Au regard des délais réglementaires pour la mise en conformité des ouvrages, des actions en cours, des enjeux localisés protégés par les systèmes d'endiguement existants et du manque d'évaluation des coûts associés, il est proposé de ne pas confier la gestion des systèmes d'endiguement au Syndicat. Les missions définies à l'alinéa 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ne seront pas transférées au Syndicat à sa création.

➤ Aménagements hydrauliques localisés

La gestion des ouvrages de protection sous la forme d'aménagements hydrauliques (ouvrages de ralentissement et/ou de stockage des écoulements en crue, au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015) n'est pas comprise dans l'alinéa 5° précité et correspond aux missions d'aménagement de bassin versant définies dans l'alinéa 1° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

En cohérence avec la stratégie proposée pour les systèmes d'endiguement et pour permettre de mettre en place des mesures urgentes de protection contre les inondations avec un effet limité sur le réseau hydrographique, il est proposé de ne pas confier au Syndicat les aménagements hydrauliques dont la protection bénéficie à une ou plusieurs communes d'un seul EPCI. Le critère déterminant le transfert ou non au Syndicat sera l'étendue de la zone protégée, au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, définie dans l'étude de dangers préalable à la construction d'un nouvel ouvrage ou au classement d'un ouvrage existant. Si la zone protégée est incluse dans le périmètre d'un seul EPCI, le maître d'ouvrage et

gestionnaire est l'EPCI (ou le SDEA pour les territoires concernés). Si la zone protégée concerne plusieurs EPCI, la maîtrise d'ouvrage et la gestion de l'ouvrage sont assurées par le Syndicat avec un financement partagé.

La Communauté de commune de la Région de Molsheim-Mutzig doit entreprendre une étude de dangers afin de définir la zone protégée par l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues de la Bruche situé sur son territoire (forêt du Birckenwwald) et pouvoir ainsi déterminer si le transfert au Syndicat est nécessaire.

➤ **Entretien et aménagement des cours d'eau et plans d'eau**

L'entretien des cours d'eau est une responsabilité du propriétaire riverain pour les cours d'eau non domaniaux. Toutefois, les collectivités (uniquement les entités compétentes pour la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018) peuvent intervenir par déclaration d'intérêt général, en cas d'urgence ou en cas de carence des propriétaires. Les collectivités interviennent également sur les parcelles en bordure de cours d'eau leur appartenant.

Historiquement au sein du bassin de la Bruche et de la Mossig, certaines collectivités ont mené une politique d'intervention forte pour l'entretien de cours en réalisant des travaux annuels par déclaration d'intérêt général sur des linéaires importants. Ainsi, les pratiques et politiques actuelles pour l'entretien des cours d'eau sont hétérogènes sur le bassin versant.

Le réseau hydrographique du bassin versant de la Bruche et de la Mossig représentant un linéaire important, plus de 100 km, l'homogénéisation d'une pratique d'intervention par substitution des riverains nécessiterait des moyens humains et financiers importants. Au contraire, l'homogénéisation des pratiques en intervenant uniquement en cas de carence avérée des propriétaires et sur les parcelles intercommunales ne sera pas acceptée par l'ensemble des futurs membres puisqu'elle impliquerait une baisse du niveau de service pour certains territoires.

Les futurs membres du Syndicat ont ainsi proposé de ne pas transférer les missions d'entretien et de rattrapage d'entretien des cours d'eau afin de maintenir les dynamiques actuelles au sein du bassin versant. Cependant, le Syndicat aura pour mission la réalisation un diagnostic des pratiques existantes, de leur coûts et de l'état des cours d'eau afin de proposer une stratégie à long terme pour l'entretien des cours d'eau incluant des actions de communication auprès des riverains.

Compétences confiées par les membres du Syndicat

Les compétences confiées au Syndicat par transfert de ses membres sont définies dans les statuts. Elles correspondent aux alinéas 1 et 8 et à terme à l'alinéa 12° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Dans le cadre des dispositions de l'article de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, les alinéas 1° et 8° précités sont transférés partiellement. Certaines missions correspondant à ces alinéas, décrites ci-après et dans les statuts, ne sont pas transférées au Syndicat et seront exercées par les EPCI et syndicats compétents.

La feuille de route permet de préciser le périmètre de ces missions et les transferts mobiliers ou immobiliers associés, notamment en termes d'ouvrages hydrauliques.

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°)**
- **Création, définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du Code de l'Environnement, dédiés à la rétention ou au ralentissement des crues ; à l'exception des aménagements hydrauliques dont la zone protégée est comprise dans le territoire d'un seul EPCI. La zone protégée est définie par une étude de dangers correspondant aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.**

Pour les ouvrages existants avant la création du Syndicat, le transfert au Syndicat sera opéré après la réalisation d'une étude de danger sous maîtrise d'ouvrage des EPCI compétents et/ou du SDEA selon le territoire.

Ainsi, les aménagements hydrauliques dont la zone protégée s'étend au-delà des limites administratives d'un EPCI seront gérés et entretenus par le Syndicat. Les aménagements hydrauliques ayant une influence plus localisée, i.e. dont la zone protégée est comprise dans les limites administratives d'un seul EPCI, seront gérés par l'entité compétente (EPCI ou SDEA selon le territoire).

- **Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ;**
- **Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).**
- **Amélioration de la connaissance hydrographique du bassin versant par la réalisation d'études hydrologiques et hydrauliques.**

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°)

- Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement).

- Protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère ou écologique.

- Actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides.

Dans le cadre du transfert de cette compétence, le Syndicat se voit confier la gestion des ouvrages hydrauliques dédiés à la continuité piscicole et sédimentaire et dont la maîtrise d'ouvrage était assurée par ses membres. Le Syndicat assure l'entretien des ouvrages et se substitue aux membres ayant convenus des conventions d'entretien (avec les associations de pêches notamment).

Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement, c'est-à-dire les opérations menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuelle, n'est pas transféré à le Syndicat et reste dans le champ de compétence des EPCI et/ou du SDEA.

- Autres compétences

La compétence pour « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (alinéa 12°) ne sera pas transférée au Syndicat lors de sa création car l'ensemble des membres ne disposent pas de cette compétence. Lorsque les membres s'en seront dotés, celle-ci sera transférée au Syndicat afin de conforter ses missions d'animation et de concertation.

Molsheim, le 20 décembre 2018
Le Président de la Communauté de
Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG



Gilbert ROTH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

REÇU le
18 OCT. 2018
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU
TERRITOIRE BRUCHE-MOSSIG**

- 5^{ème} édition -

Délibération N°18-136 du 30 août 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : OBJET

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET
PATRIMONIALES**

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

Des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui s'associent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal forment un Syndicat Mixte (*articles L.5212-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION, DENOMINATION

(*Article L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Syndicats Mixtes, selon l'article L.5711-1 du même Code*)

Il est constitué entre :

- ✓ la Communauté de Communes de la Vallée de la BRUCHE,
- ✓ la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- ✓ la Communauté de Communes de la MOSSIG et du VIGNOBLE

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU TERRITOIRE BRUCHE-MOSSIG ».

ARTICLE 3 : SIEGE

(*Article L.5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Syndicats Mixtes, selon l'article L.5711-1 du même Code*)

Le siège du Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig est fixé au 1, rue Gambrinus, 67190 MUTZIG.

Il pourra être transféré sur décision du Comité Syndical.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes de son périmètre (*Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

ARTICLE 4 : DUREE

(*Article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Syndicats Mixtes, selon l'article L.5711-1 du même Code*)

Le Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

OBJET

ARTICLE 5 : DEFINITION ET COMPETENCES

(Article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Syndicats Mixtes, selon l'article L.5711-1 du même Code)

Le Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig a pour objet de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire. Le Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig a pour vocation de se transformer, dès que les conditions seront réunies, en un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le Syndicat Mixte est compétent en matière :

- d'élaboration, de modification, de révision et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire
- d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial sur l'ensemble de son territoire.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE DU SYNDICAT

(Article L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux Syndicats Mixtes, selon l'article L.5711-1 du même Code)

Article 6.1. : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 83 membres assurant la représentativité des Communautés de Communes membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

- | | |
|--|------------|
| ✓ Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble : | 28 membres |
| ✓ Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : | 26 membres |
| ✓ Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche : | 29 membres |

Article 6.2. : Désignation

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes respectives de chaque collectivité membre du Syndicat Mixte.

CHAPITRE IV

L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (Le Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig).

« Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, au Directeur Général des Services Techniques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret et au Directeur Général Adjoint dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » (Article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du Maire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Comité Syndical désigne en son sein le BUREAU, composé du président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du Compte Administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public,*
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public,*
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le Syndicat Mixte adopte le régime des contributions financières, réparties de la manière suivante :

- En ce qui concerne la compétence en matière d'élaboration, de modification, de révision et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, le montant annuel total est fixé à 221 000,00 €, réparti comme suit :
 - Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble 22 000,00 €
 - Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig 134 000,00 €
 - Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche 65 000,00 €

- En ce qui concerne la compétence en matière d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial, le montant annuel total sera réparti selon la population légale au 01/01/2018 (selon les données de population au 1^{er} janvier 2015 de l'INSEE), comme suit :
 - Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble 28,00 %
 - Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig 47,00 %
 - Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche 25,00 %

ARTICLE 10 : RESSOURCES

(Article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Syndicats Mixtes, selon l'article L.5711-1 du même Code)

Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- 1°) les contributions des Collectivités associées,
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- 3°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,
- 4°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5°) le produit des dons et legs,
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7°) le produit des emprunts.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Mixte seront assurées par le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants.

A MOLSHEIM, le 30 aout 2018



Le Président,



Gilbert ROTH

A Molsheim, le 20 décembre 2018

Le Président de la Communauté
de Communes de la Région de
MOLSHEIM - TULZIG



Gilbert ROTH

67300 Code INSEE	CC DE MOLSHEIM-MUTZIG CC MOLSHEIM MUTZIG ASST	DM n°1 2018
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET SUBVENTIONS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	92 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	92 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	7 700,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 600,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	7 700,00 €	0,00 €	100 600,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	100 600,00 €	0,00 €	100 600,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	92 900,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	92 900,00 €
D-139111 : Agence de l'eau	0,00 €	60 650,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913 : Départements	0,00 €	18 050,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13914 : Communes	0,00 €	5 370,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13918 : Autres	0,00 €	16 530,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281532 : Réseaux d'assainissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 700,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	100 600,00 €	0,00 €	7 700,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	100 600,00 €	0,00 €	100 600,00 €
Total Général		201 200,00 €		201 200,00 €

67300 Code INSEE	CC DE MOLSHEIM-MUTZIG CC MOLSHEIM MUTZIG CCMM	DM n°1 2018
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
INTEGRATION BMI

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-7398-95 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-95 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-21318-816 : Autres bâtiments publics	0,00 €	491 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2313-816 : Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	491 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	491 000,00 €	0,00 €	491 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	491 000,00 €	0,00 €	491 000,00 €
Total Général		491 000,00 €		491 000,00 €